

PREPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI COLLECTIVE

Ajusteur Chaudronnier

CAHIER DES CHARGES

Vu La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu L'article L. 6326-3 du code du travail relatif à la POE collective ;

Vu La délibération n°2011/42 du conseil d'administration de Pôle Emploi du 16 novembre 2011 relative à la mise en place de la POE collective ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu l'article 115 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relatif aux actions mises en œuvre pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle ;

Vu L'accord de branche du 1^{er} juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu L'accord de branche du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi dans la métallurgie ;

Vu l'accord de partenariat entre Pôle Emploi et l'UIMM signé le 6 septembre 2018 ;

Vu La convention cadre nationale entre Pôle emploi et l'OPCAIM signée le 20 mai 2011 ;

Vu Les décisions du conseil d'administration de l'OPCAIM en vigueur ;

Vu l'appel à projets de Pôle Emploi dans le cadre du PIC « favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective » du 30 novembre 2018 ;

Vu la convention financière conclue entre Pôle Emploi et l'OPCAIM pour l'année 2019.

Les partenaires sociaux de la métallurgie, dans l'accord national du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ont souhaité favoriser la mise en place de la POE collective pour les métiers industriels en tension. Une convention nationale entre l'OPCAIM et Pôle Emploi a été signée le 8 février 2012 en réponse aux besoins identifiés par la branche.

Au vu des difficultés éprouvées par les entreprises de la Métallurgie en matière de recrutement de personnel qualifié sur les métiers techniques, la branche professionnelle a souhaité mettre en œuvre une POE collective permettant d'aider les entreprises de ce secteur d'activité à trouver des ressources sur le métier d'ajusteur chaudronnier.

Contexte territorial :

Les principaux domaines représentés sur le bassin de l'Adour sont la construction aéronautique et spatiale, le travail des métaux/structures métalliques, la production et transformation des métaux.

Après une période de baisse d'activités, les donneurs d'ordre du bassin des Pyrénées Atlantiques ont annoncé une reprise de leur activité se traduisant par un accroissement des commandes auprès des sous-traitants. Cette demande dans le secteur aéronautique engendre des besoins en recrutement. Pour satisfaire ces derniers, les entreprises du bassin rencontrent des difficultés et sont confrontées à un manque de compétences dans des métiers en tension et notamment dans le domaine de l'ajustage.

Le marché de l'emploi local ne permettant pas de répondre à leurs besoins, la mise en place d'une POE collective visant à qualifier des demandeurs d'emploi sur les métiers recherchés a été décidée.

Un plan d'action a été défini en lien avec le Pôle Emploi :

- Information collective
- Présélection des demandeurs d'emploi sur prescription de Pôle Emploi parmi les candidats disponibles ou selon la Méthode de Recrutement par Simulation (MRS)
- formation des candidats retenus au métier d'Ajusteur Chaudronnier,
- Intégration dans les entreprises partenaires (CDI, CDD ou contrat de professionnalisation....).

Cette démarche répond aux objectifs de la préparation opérationnelle à l'emploi collective telle que définie par les dispositions de l'article L.6326-3 du Code du travail et de l'article 21 de l'accord national métallurgie du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'action de formation organisée dans ce cadre devra pour sa part répondre aux conditions suivantes :

NATURE DE LA FORMATION

Intitulé : **pré qualification au métier d'ajusteur chaudronnier**

PUBLIC

Demandeurs d'emploi sans prérequis techniques mais disposant d'une expérience professionnelle dans l'industrie ou ayant réussi les tests d'évaluation « Ajusteur Chaudronnier » de la Méthode de Recrutement par Simulation.

Nombre de stagiaires : entre 10 et 14 stagiaires

DUREE ET PERIODE DE REALISATION

- Durée : 400 h maximum la POEC devra se dérouler sur une durée maximum de trois mois avec de préférence une période d'immersion en entreprise.
- Date de début : de préférence en juin ou début juillet,
- Date de fin : A définir

CONTENU DE LA FORMATION

Le programme de formation est laissé à l'appréciation des prestataires toutefois celui-ci devra être construit selon une approche compétence. Ainsi à l'issue de la formation, les stagiaires devront donc être capables de :

- Connaître les différents matériaux utilisés en aéronautique, leurs propriétés et leur comportement
- Connaître les techniques de mise en forme des matériaux (formage manuel, formage machine, cambrage, etc...) et savoir les mettre en œuvre,
- Connaître les techniques d'ajustage en chaudronnerie et savoir les mettre en œuvre avant et après assemblage des pièces pour assurer un résultat conforme aux exigences
- Lire, analyser et interpréter un plan de pièces,
- Connaître et savoir mettre en œuvre les instruments de contrôle dimensionnel
- Appliquer les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement

La liste des compétences n'est pas exhaustive. L'organisme de formation peut compléter le contenu de formation avec des modules favorisant l'employabilité des stagiaires

LIEU DE LA FORMATION

La formation devra être organisée à proximité du bassin d'emploi du Pays Basque.

MOYENS PÉDAGOGIQUES ET ÉVALUATIONS

Les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les procédures d'évaluation sont laissés à l'appréciation du prestataire mais devront être précisés dans la proposition.

COMPETENCES ATTENDUES

Le parcours de formation suivi devra permettre aux intéressés, d'acquérir les bases suffisantes pour intégrer une entreprise sur un poste de travail d'ajusteur chaudronnier directement ou au moyen d'un parcours qualifiant complémentaire (en contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage notamment).

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

En application du dernier alinéa de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation de fin de formation devra être délivrée au stagiaire à l'issue de la formation suivie. Elle mentionnera les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

ENGAGEMENTS

Au-delà des engagements du fait de la prestation, l'organisme de formation devra respecter les engagements induits par la POE Collective :

- **Rappeler le financement des POEC par l'Etat dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) sur tout document de publicité et d'information, y compris les documents administratifs présentés aux stagiaires**
 - o En apposant le logo du PIC sur les feuilles de présence par demi-journée
- **Transmettre à l'ADEFIM les informations utiles concernant le stagiaire**, et notamment ses coordonnées mail, postales et téléphoniques pour permettre à l'OPCAIM de suivre l'insertion du stagiaire dans l'emploi à l'issue de la POEC et six mois après.
- **Optimiser l'insertion des bénéficiaires en lien avec les ADEFIM**
- **Informers les stagiaires** de la réalisation d'une enquête mail à l'issue de la formation et 6 mois après la fin de la formation
- **Produire, en accompagnement de chaque facture émise, l'ensemble des pièces justificatives** non comptables relatives à la réalisation de l'action, telles que les feuilles d'émargement signées par demi-journée par le formateur et les stagiaires.
- **Permettre à tout contrôleur (collaborateur de Pôle Emploi ou organisme dûment missionné)** d'accéder, en cours de réalisation des actions, aux locaux affectés à la réalisation des actions dans le cadre de visites sur place.

Pour respecter les engagements vis-à-vis de Pôle Emploi, il devra plus précisément :

- Publier l'offre dans la base CARIF OREF **au plus tard 5 semaines avant le démarrage de la session de formation**, avec le nombre exact de places de la session de formation, ainsi que les dates de réunion d'information et le nombre de places; le respect de ses obligations de communication à Pôle emploi (en tant qu'opérateur de la gestion de la liste) des données concernant le statut du demandeur d'emploi – inscription, entrée, assiduité, sortie - (décret du 9 mai 2017) en favorisant le respect de cette obligation par l'utilisation de l'appliquet KAIROS, interface d'échange dématérialisé entre Pôle emploi et l'organisme de formation. KAIROS reprend les informations de la base de l'Intercarif concernant la formation ouverte (précisions techniques et fonctionnelles sur KAIROS en annexe 3 à destination de l'OPCA et de l'organisme de formation avec lequel il contractualisera si celui-ci n'est pas déjà utilisateur de KAIROS) ;

- **Rédiger systématiquement l'intitulé de la formation démarrant par « PIC »**, pour faciliter la recherche textuelle des demandeurs d'emploi sur les POEC programmées dans le cadre de cet appel à projets sur www.pole-emploi.fr/trouver ma formation, sur l'emploi store La bonne formation, sur l'appli mobile « ma formation », ainsi que la recherche des conseillers dans leur applicatif métier.

- Délivrer systématiquement au demandeur d'emploi d'une attestation de compétences en fin de formation, lorsque celle-ci ne donne pas lieu à un titre, certificat ou diplôme reconnu au RNCP. Cette attestation de compétences sera réalisée sur la base du référentiel des compétences édité par Pôle emploi et téléchargeable sur l'emploi store ou en annexe 5 du présent appel à projets. Les compétences acquises par le demandeur d'emploi seront indiquées dans le bilan saisi dans KAIROS ;

- Partager les méthodes, pratiques ou processus innovants, lors des réunions organisées dans le cadre de l'animation nationale.

Les organismes souhaitant se positionner devront faire parvenir une réponse intégrant une proposition pédagogique et financière détaillant la répartition du coût pédagogique, accompagnée d'un calendrier prévisionnel.

DATE LIMITE DE REPONSE : 28 mars 2019

Adressez votre offre de formation **par mail** à fcouderq@adefim.com et **par recommandé A/R** ou **remise en main propre contre récépissé** à :

ADEFIM AQUITAINE
Antenne de Pau
4, rue des frères d'Orbigny, BP 75
64075 PAU CEDEX

Annexe :

Information sur l'appliquatif KAIROS

KAIROS est l'interface d'échange entre Pôle emploi et les organismes de formation, pour simplifier à ces derniers le respect de leurs obligations légales concernant l'information en temps réel à Pôle emploi du statut des demandeurs d'emploi qui suivent leur formation (décret du 9 mai 2017).

KAIROS reprend toutes les informations saisies dans la base Carif Oref et permet à l'organisme de les compléter (en particulier dates et nombres de places des réunions d'information collectives). L'organisme y retrouve le nom de son référent Pôle emploi pour la session.

L'habilitation à KAIROS est simple et se fait de manière dématérialisée sur www.pole-emploi.org, à l'adresse <http://www.pole-emploi.org/acteuremploi/organismes-de-formation.html>

Avec son mot de passe, l'organisme de formation accède à son dossier KAIROS et retrouve pour sa session :

- les demandeurs d'emploi inscrits à l'information collective par le conseiller via son applicatif métier Pôle emploi i. et par l'ensemble des opérateurs du CEP via OUIFORM'Grand Est en Grand Est (progressivement dans d'autres régions)
- les demandeurs d'emploi inscrits à l'information collective en autonomie via www.poleemploi.fr/trouver ma formation
- les demandeurs d'emploi proposés sur la session directement par l'organisme de formation directement dans KAIROS

Il n'a plus qu'à cliquer sur le nom du demandeur d'emploi pour confirmer sa présence à l'information collective, son inscription puis son entrée (et à compter de fin mars sa présence et le bilan).

Pôle emploi met une ligne dédiée aux services des organismes de formation pour toute information et « service après-vente » sur KAIROS : 09 72 72 00 70

Les équipes nationales ou régionales Pôle emploi peuvent organiser des séances de prise en main de KAIROS à la demande de l'OPCA.